30. octob. 1681.

Extrait de ~~testamment~~ Codicile de Mre Bienaise

Portant donnation de 12000.tt aux Chirg.s Jurés

A 390.

MOYEN PAPIER DE PARIS GENERALITE Dix-huit den. la feüille
ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

Du Codicille Olographe en datte du trente octobre Mil six cent quatre vingt un, fait par Mre Jean Bienaize Natif de Vannoy pres de Mezieres en Champagne Chirurgien Juré a paris, recognu par acte escript sur l'enveloppe dudit Codicille passé pardevant Chuppin et Vaundeau l'un des Nottaires soubzsignés le premier Novembre ensuivant audit an, deposé audit Vaundeau de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant Civil le Camus, le vingt decembre audit an Mil six cent quatre vingt un, En a esté extrait ce quy ensuit

Deplus pour rendre la Chirurgie de Saint Cosme plus recommandable, et plus utile aux serviteurs chirurgiens de toutes les provinces de france quy viennent a paris pour aprendre la Chirurgie, la partie de l'art Medicinale la plus necessaire, et conserver les peuples de Nostre Roy invincible Louis quatorze, Jay fait donnation de douze Mille livres, pour en retirer six cent livres de rente, scavoir cinq cent livres pour les deux chirurgiens, scavoir chacun deux cent cinquante livres pour faire par chacun an une anatomie d'un Cadavre humain, et sur un autre cadavre les operations de Chirurgie gratuitement, et donner a tous serviteurs chirurgiens leurs conseils avec affection et charité, pour faire valider cette donnation, et quelle puisse durer a tousiours, Je prie Monseigneur l'archevesque de paris, Remonstrer l'utilité de cette donnation, pour conserver la santé des peuples de ses provinces, comme est dit dessus, de sa Maiesté tres chrestienne, et rendre ladite somme de douze Mille livres jamais Non rachetable, et pour eslire ces deux Maistres chirurgiens, Je prie de laisser Monsieur l'archevesque de paris donner premier sa voix, le Recteur de l'université de paris, le premier Medecin du Roy, son premier chirurgien, et son lieutenant, avec aussy la voix de Bienaize mon filz tresorier ou quelqu'un des siens portant son Nom, Cette donnation m'a esté constituée par Nostre invincible Roy sur la Maison de ville de paris, par Monsieur le prevost des Marchands Monsieur de pommereu, et les eschevins/

Ce que dessus pris extrait tiré et collationné par les Nottaires gardes Nottes du Roy au chatelet de paris soubzsignés sur l'original dudit Codicille estant vers ledit Vaundeau l'un d'iceux, le quatre vingt huitiesme Novembre Mil six cent quatre vingt deux signé Chuppin et Vaundeau/

D'un autre Codicille fait par ledit sieur Bienaize, receu par Bonot et Vaundeau l'un des Nottaires soubzsignés, le sept decembre Mil six cent quatre vingt un, estant en suitte de quatre autres Codicilles precedens faits par ledit sieur Bienaize, le premier d'iceux en datte du douze Novembre Mil six cent quatre vingt un, a esté tiré et extrait ce quy ensuit

Declare qu'en consideration du don et legs qu'il a fait de la

3e Cottée Troisiesme de la liasse Cottée N. M

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
L. 7 n° 2

somme de douze mille livres pour l'exercice annuel de deux Chirurgiens a
Saint Cosme sur un Cadavre humain que le Chirurgien quy opperera aura soing
d'avoir a dire faire et desseing, il espere veat et entend que francois Bienaize son
nepveu soit receu gratuitement lors qu'il sera suffisamment disposé pour
estre receu Maistre Chirurgien en cette ville de paris/

Ce que dessus pour extrait tiré et Collationné par les Nottaires gardes nottes
du Roy au Chatelet de paris soubzsignez sur la Minutte dudit Codicille, estant
par devers et en la possession de Vaumorre l'un d'iceux ce jourd'huy unze decembre
Mil six cent quatre vingt deux signé Bonot et Vaumorre/

21 decembre 1682 A tous ceux quy ces presentes lettres verront, les gens tenant les requestes
du pallais a paris, Conseillers du Roy nostre sire en sa Cour de parlement et
Commissaires deputtez requestes et en cette partie, salut savoir faisons que

1er 7bre 1682. veu par la Cour le deffault a faulte de deffendre, obtenu au greffe des
presentations d'icelle, le premier jour du Mois de Septembre dernier Mil
six cent quatre vingt deux, par les prevosts jurés et gardes de la Communauté
des Maistres Chirurgiens jurés et barbiers de cette ville de paris, demandeurs
aux fins de l'exploit du vingt deuxe jour du Mois de May audit an Mil
six cent quatre vingt deux, Controllé le vingt cinque dudit Mois comparant
par Me ... procureur leur procureur en ladite Cour Contre Mre francois
Bienaize tresorier de france au bureau des finances a Moulins fille
unique heritiere de deffunct Me Jean Bienaize vivant Me Chirurgien juré
et ancien prevost juré garde en ladite Communauté deffendeur et deffaillant
a faulte de deffendre apres que les delais pour ce faire portés par l'ordonnance
nouvelle sont passés et expirés, le proffit duquel deffault lesdits demandeurs
nous auroient requis leur estre fait et adjugé, veu aussy la demande portée
par l'exploit dudit jour vingt deuxiesme May audit an Mil six cent quatre
vingt deux, lettres et tiltres et pieces justifficatives, et tout ce que par lesdits
demandeurs, a esté mis et produit par devers ladite Cour et tout veu et consideré,
Dit a esté que ladite Cour a declaré et declare ledit deffault avoir esté bien
et deuement obtenu par vertu duquel a ordonné et ordonne que les
demandeurs auront delivrance du legs fait a leur Communauté par les

1er 9bre et 7 9bre 81 Testament et Codicille dudit deffunct Jean Bienaize du premier jour de
Novembre, et septiesme decembre Mil six cent quatre vingt un, et en
consequence ordonne que le Contract de Constitution de six cent livres
de rente, moiennant douze mille livres, passé au proffit dudit
deffunct par les prevost des Marchands et Eschevins de cette ville de
paris, sera baillé et delivré aux demandeurs pour jouir du principal
et arrerages du jour du deceds dudit deffunct arrivé le vingt deux
jour de decembre Mil six cent quatre vingt un, et demeureront les
demandeurs subrogés aux droits de propriété de ladite rente au

Lecture dudit deffault de son heritier premier de se faire immatriculer a
l'hostel de ville, et sur les registres des paiements des rentes, [illegible]
Condemnons le deffendeur aux despens dudit deffault et de tout ce qui s'en est
ensuivi si y donnons en mandement au premier huissier de cette cour ou autre
huissier ou sergent sur ce requis a la requeste desdits demandeurs la presente sentence
signifier et mettre a deue et entiere execution de point en point selon sa forme
et teneur de ce faire leur donnons pouvoir fait et jugé a paris en la seconde
Chambre desdites requestes du pallais et soubs le seel d'icelles le vingt un
jour de decembre Mil six cent quatre vingt deux signé Collationné plu
bac
Le sept janvier Mil six cent quatre vingt trois signifié et baillé coppie
a Me gaunor procureur signé Rolin

18 mars 1683 — A tous ceux qui ces presentes lettres verront, les gens tenant les requestes du pallais
Conseillers du Roy en sa Cour de parlement tous en cesdites requestes [illegible]
Salut savoir faisons, que aujourd'huy en jugement a esté donné deffault aux prevost et
jurez gardes de la communauté des Maistres chirurgiens jurez et barbiers de
Cette ville de paris, demandeurs en execution de sentence de la Cour du vingt [illegible]
de decembre dernier aux fins de leur requeste du vingt trois febvrier dernier
a ce qu'en executant laditte sentence fut ordonné que sur la rente de douze cent livres
7. octob. 1681 — Constituée le sept octobre Mil six cent quatre vingt un a deffunct Me frayt bienaize
sur la ville, les demandeurs seront immatriculez pour six cent livres faisans moitié
d'icelle, contre l'autre moitié restante appartenant au deffendeur comme heritier
pour en estre payés par les demandeurs soubs les quittances du [illegible] de
leur communauté pour continuer de satisfaire aux charges du legs contenu au
30. octob. 81 — Codicille du trente octobre Mil six cent quatre vingt un, et que sur le total des
arrerages escheus et a escheoir de laditte rente de douze cent livres, les demandeurs
seront premier et avant le deffendeur payés de ce a quoy montent les arrerages
22. xbre 81 — desdits six cent livres escheus depuis le vingt deux decembre Mil six cent quatre vingt
un, comme le deffendeur s'estant trouvé avoir receu le total d'icelle rente, et
ledit remplacement estre faict, pour chacun ~~[illegible]~~ par moitié de laditte rente
de douze cent livres, a faire lesdits paiemens, les debiteurs paieront d'icelle rente
contraints comme depositaires ce faisant deschargez, et qu'il soit donné acte aux
demandeurs de leur declaration que en attendant que les personnes qui doibvent
chacun an faire choix de deux Maistres chirurgiens pour faire anatomie
et demonstration se soient assemblés, et fait icelles, qu'ils font faire lesdites
anatomie et demonstration par les deux Maistres qui sont annuellement
nommez en leur communauté pour ne point estre en demeure de satisfaire
aux charges du legs par Me Girard et Didier procureurs leurs advocats
et procureurs Contre Me François frayt bienaize Conseiller du Roy tresorier

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

de france a Moulins, fils et heritier dudit deffunt Me Jean Bienaize deffendeur
Et deffailleur par Vertu duquel La cour en la Chambre ordonne que sur
La rente de douze cent livres constituée le sept octobre Mil six cent
quatre vingt un a Jean Bienaize sur la ville, les demandeurs seront faits rationelles
pour six cent livres, faisant Moitié d'jcelle pour en estre payé par les
demandeurs soubs les quittances du receveur de leur Communauté, ordonne
que sur le total des arrerages escheus et a escheoir de laditte rente de douze cent
Livres, les demandeurs seront paiés premier et avant le deffendeur paié de
ce qui est escheu desdites six cent livres depuis le vingt deuxiesme d'octobre Mil
six cent quatre vingt un, et apres ledit paiement suivront les parties chacun
pour Moitié desdites douze cent livres de rente, a faire lesdits paiements les
redevables paieurs d'jcelle rente contraintz, comme depositaires, ce faisant deschargés,
Et a donné acte aux demandeurs de leur declaration qu'ils font faire l'anatomie,
Et les demonstrations, par les demonstrateurs quy sont chargés au deputez en leur
Communauté, et qu'ils continueront a tendre a l'assemblée et nomination des personnes
denommées au codicille en question, Et la presente sentence executée en rang d'appel par
provision nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans prejudice
d'jcelles en baillant bonne et suffisante caution quy sera receue pardevant Me
Jean de Longueil conseiller et fera les submissions au greffe de la chamber et
sort signifié par Maudonc au premier des huissiers de laditte cour, ou autre
huissier ou sergent royal sur ce requis Mettre ces presentes a execution, de ce
faire donnons pouvoir donné a paris soubs le scel desdittes requestes le
dixhuit jour de Mars Mil six cent quatre vingt trois, signé dupuy [illegible]
Et au dos est escript scellé le vingt quatriesme mard 1683
Le vingt deux Mars Mil six cent quatre vingt trois signifié a Me Caurot
procureur en son domicille parlant a son clerc signé Chartier,
Et le vingt deux un Mars Mil six cent quatre vingt trois signifié et baillé coppie
a Me Depontz paieur des rentes en son domicille parlant a son laquais, auquel
nom jgnore par Moy signé Chartier, Controllé a paris le vingt quatre Mars
Mil six cent quatre vingt trois et 12 sol [illegible] signé Charpentier,

Collationné sur led. extrait et aux originaux
a l'instant rendus par les con[seill]ers du Roy no[tair]es
a Paris sou[ssigné]s ce vingtie[sm]e Avril mil six cent
quatre vingt trois

Garnier

Le Clerc